

Les juridictions internationales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction (accès)	Compétence	Procédure	Droit d'introduire l'action	Finalité	Pays
----------------------------------	---------------------	-----------------------------------	------------	-----------	-----------------------------	----------	------

<b>Comité des droits de l'homme (CCPR)</b>	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protocole international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966</li> <li>Protocole facultatif se reportant au Protocole international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966</li> <li>Deuxième Protocole facultatif se reportant au Protocole international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989</li> </ul>	<p><b>Lia à la ratification du Protocole facultatif du PIDCP par l'Etat. Pour les recours interétatiques, l'Etat doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41.</b></p> <p><b>Compétence ratione temporis :</b></p> <p>Le Comité prend en compte la date d'entrée en vigueur du protocole facultatif pour les Etats à recevoir des communications individuelles sauf si l'Etat a fait une déclaration pour étendre à des faits antérieurs quand il a ratifié (CDH, 2003, Kuwinski c. Pologne)</p> <p><b>Actes instantanés :</b> certains faits malgache que soumettent à la compétence du Comité sont également reconnus par le Comité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CDH, 2006, Mariana Sánchez et autres c. Burkina Faso (assassinat en dehors de la compétence ratione temporis car antérieur à l'entrée en vigueur du Protocole) mais le comité rappelle qu'il peut y avoir des effets qui continuent à faire partie de la compétence =&gt; notamment quand absence d'acceptation de l'Etat</li> </ul> <p><b>Violation continue : dispersions fréquentes (à l'opposé des actes instantanés)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CDH, 2003, Samra S. Sri Lanka : dispersion et empêchement depuis l'entrée en vigueur du Protocole-facultatif violation du PIDCP si comité confirme par un examen que les faits se sont poursuivis après l'entrée en vigueur du protocole facultatif.</li> </ul> <p><b>Compétence ratione loci :</b></p> <p>Quand violation en dehors de l'Etat : compétence extraterritoriale de cet Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par le biais de l'action de ses agents à l'étranger (CDH, 1987 : Espagne c. Uruguay : collectivement d'opposants sur le territoire argentin, exercice de la puissance étatique par les agents)</li> </ul>	<p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p>Nécessaire au préalable sauf si recours excède des délais raisonnables - Article 5.2. b)</p> <p>Recours doit être adéquat, utile, effectif et accessible en intérêt sans pas nécessaire comme condition</p> <p>Souplexe : CDH, 2011, Kavanagh c. Irlande</p> <p>Exemple de non épurement des voies de recours pour défaut d'invoication en substance des griefs : CDH, 1999, Perrea c. Australie</p> <p><b>Compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers</b></p> <p>Etat n'a pas accepté de compétence pour les recours interétatiques mais ce n'est PAS une violation mais une violation de l'Etat</p> <p>CDH, 1984, Disabled and handicapped persons in Italy v. Italy : Auteur de la communication doit être lui-même la victime</p> <p><b>Qualité de victime :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>victime directe : CDH, Une société d'édition et une société d'impression c. Tchad, 1994 : « ... une personne... ou un organisme... n'est pas... une société... n'a pas qualité, en tant que telle, pour présenter une plainte au Comité »</li> <li>victime indirecte (CDH, 1993, María del Carmen Almendra de Quintos c. Uruguay) : victime de la violation</li> <li>victime potentielle <ul style="list-style-type: none"> <li>(CDH, 1992, John Ballantine et autres c. Canada) « tout individu qui entre dans une catégorie de personnes qui peuvent être victimes et mises hors de l'ordre par la législation pertinente peut être considéré comme victime »</li> <li>décision de l'Etat pas encore exécutée mais si l'Etat autorise exécution de la décision (expulsion par ex (CDH, 2010, Kaba c. Canada )</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Communication au Comité si on pense qu'il y a une violation qui se trouve dans un Etat qui n'a pas accepté de compétence</b></p> <p>Etat invite à redresser et réparer la violation mais ce n'est PAS une violation mais une violation de l'Etat</p> <p><b>Communication au Comité si on pense qu'il y a une violation qui se trouve dans un Etat qui n'a pas accepté de compétence</b></p> <p>Etat invite à redresser et réparer la violation mais ce n'est PAS une violation mais une violation de l'Etat</p> <p><b>BURUNDI : PIDCP ratifié en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ + PAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>CAMEROUN : PIDCP ratifié en 1984 et protocole facultatif RATIFIÉ (27 juin 1984) + PAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>CONGO : PIDCP ratifié en 1985 et protocole facultatif RATIFIÉ (5 octobre 1985) + DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP (7 juillet 1989)</b></p> <p><b>GABON : PIDCP ratifié en 1983 mais protocole facultatif PAS RATIFIÉ + PAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>GUINÉE EQUATORIALE : PIDCP ratifié en 1984 et protocole facultatif RATIFIÉ (25 sept 1987) + PAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>UGANDA : PIDCP ratifié en 1995 et protocole facultatif RATIFIÉ (14 nov 1995) + BAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>RCA : PIDCP ratifié en 1981 et protocole facultatif RATIFIÉ (8 mai 1981) + BAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>RD : PIDCP ratifié en 1976 et protocole facultatif RATIFIÉ (1er nov 1976) + BAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>RWANDA : PIDCP ratifié en 1979 mais protocole facultatif PAS RATIFIÉ + BAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : PIDCP ratifié en 2017 et protocole facultatif RATIFIÉ (23 mars 2017) + PAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p> <p><b>TCHAD : PIDCP ratifié en 1995 et protocole facultatif RATIFIÉ (9 juin 1995) + BAS DE DECLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP</b></p>
--	--	---	---

	<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>L'Etat doit avoir ratifié le Protocole facultatif du PIDCP pour que le Comité puisse recevoir des communications provenant de particuliers de l'Etat partie.</p> <p>Pour les recours intentés à l'Etat, il doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41 du PIDCP.</p> <p><b>Observations générales :</b></p> <p>Article 40 §4 du PIDCP : Le comité peut adresser à toutes observations générales qu'il jugeraut appréciables des indications sur la tenue normative des obligations internationales des Etats dans le domaine des DH</p> <p>+ Article 76 et 77 du Règlement intérieur du CCPR</p> <p>Possibles que certaines observations générales soient faites par plusieurs comités à l'avenir car leurs domaines se chevauchent notamment en matière de discrimination.</p> <p><b>NOTE : Comité rend lui-même des observations et donc ne peut pas être saisi sur ce point mais ces observations peuvent être utilisées par des particuliers dans des procédures juridiques par la suite</b></p>	<p><b>Compétence ratione personae</b></p> <p>Communication contre un Etat partie au PIDCP</p> <p><b>Compétence ratione materiae:</b></p> <p>Article 40 §4 du PIDCP : Le comité peut adresser à toutes observations générales qu'il jugeraut appréciable des indications sur la tenue normative des obligations internationales des Etats dans le domaine des DH</p> <p>COH, J.D.B. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, com* 178/1984 : décision d'irrecevabilité car aucune violation des droits contenus dans le PIDCP</p> <p>Par le PIDCP mentionne pas de délai mais si retard attend des explications raisonnables</p> <p>Attention : délai excessif rejeté par (COH, 2008, Brown c. Namibie ; auteur a attendu 13 ans)</p> <p><b>Bien fondé de la requête :</b></p> <p>Par interprétation de l'article 2 et 3 du PF du PIDCP.</p> <p>Requête irrecevable quand manifestement mal fondée - défaut d'explication d'une violation ou du risque imminent de la violation (COH, 2006, Dajje Singh c. Canada)</p>	
--	--	---	--

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/COSOC)	<b>Textes et protocoles :</b> PIDESC (Protocole international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 16 déc. 1966 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 dec 2008	Peut être saisi par : <ul style="list-style-type: none"><li>- Etat partie contre un autre Etat partie</li><li>- particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité</li></ul>	<b>Requête anonyme :</b> Art 1 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : requête irrecevable si elle est anonyme	Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers, ou par des organisations non gouvernementales, particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie qui affirment être victimes d'une violation grave et systématique des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers, qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.	<b>Recommendations et Enquêtes</b>  BURUNDI : PIDESC ratifié en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ CAMEROUN : PIDESC ratifié en 1984 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ CONGO : PIDESC ratifié en 1983 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ GABON : PIDESC ratifié en 1983 et protocole facultatif RATIFIÉ (1er avril 2014) GUINÉE ÉQUATORIALE : PIDESC ratifié en 1987 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ OUGANDA : PIDESC ratifié en 1987 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RCA : PIDESC ratifié en 1981 et protocole facultatif RATIFIÉ (11 oct 2016) RDC : PIDESC ratifié en 1976 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RWANDA : PIDESC ratifié en 1975 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : PIDESC ratifié en 2017 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ TCHAD : PIDESC ratifié en 1995 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
	<b>Tous/d'obligation permettant la compétence du Comité :</b> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 dec 2008	<b>Measures provisoires :</b> Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence une demande de mesures provisoires en demandant tendant à ce que l'Etat Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires, dans l'intérêt de la victime, pour empêcher ou réparer qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.			

<p><b>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)</b></p> <p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999</p> <p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>Etat partie au CEDAW doit ratifier le Protocole facultatif de la ConvCEDAW pour reconnaître la compétence du Comité.</p>	<p><b>Article 2 du Protocole Facultatif</b></p> <p>Communication peuvent être présentées par des particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie</li> <li>=&gt; qui affirment être victimes d'une violation de la ConvCEDAW</li> <li>+ doit avoir le consentement de l'auteur</li> </ul> <p><b>Compétence matérielle :</b></p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Protocole facultatif</li> </ul> <p>Pas de clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soullevé l'incompétence ratione loci : CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015</p> <p><b>Compétence temporelle :</b></p> <p>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : Communication irrrecevable si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif de la ConvCEDAW sauf si c'est une violation continue</p> <p>Comité peut déclarer irrrecevable toute communication portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des Etats parties au CEDAW, à moins qu'il n'en soit fait mention dans la communication par écrit et ne peuvent pas être anonymes</p> <p><b>Compétence territoriale :</b></p> <p>Pas de clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soullevé l'incompétence ratione loci: CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015</p> <p><b>Compétence personnelle :</b></p> <p>Article 3 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : communication contre un Etat partie à la ConvCEDAW sinon pas recevable</p>	<p><b>Article 64 du Règlement intérieur du CEDAW :</b></p> <p>Le Comité ou un groupe de travail compose de cinq membres, dont au moins un membre (ou un autre) pour le groupe de travail si la composition est recevable en vertu du Protocole facultatif</p> <p><b>Epousant des voies de recours interne :</b></p> <p>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : communications doivent être vérifiées sauf si existe des raisons évidentes</p> <p>CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020</p> <p><b>Requête anonyme :</b></p> <p>Article 3 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : communication par écrit et ne peuvent pas être anonymes</p> <p><b>Ne bis in idem/Litigance :</b></p> <p>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : Communication irrrecevable "Ayant fait à une question qui a déjà été soulevée dans une autre communication ou lors d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international"</p> <p><b>Bien fondé de la requête :</b></p> <p>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : requête manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée est irrrecevable</p>	<p>En application de l'article 2 du Protocole facultatif, des communications peuvent être gérées par le Comité ou un groupe de travail si la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un article de la ConvCEDAW, a été déclarée et qu'une personne ne peut être victime que si elle est effectivement touchée.</p> <p>CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020</p> <p><b>Article 2 du Protocole facultatif comprend =&gt;</b></p> <p>particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers devant la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie et qui font valoir des droits énoncés dans la ConvCEDAW.</p> <p>« CEDAW, M. K. D. A.-A. v. Denmark, 18 Oct 2013</p> <p><b>Article 2 du Protocole facultatif à la Convention et possibilité de présenter des communications et le caractère de la demande :</b></p> <p>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvCEDAW : Communication irrrecevable si l'auteur ne peut justifier qu'il agit au nom de celle-ci, sans un tel consentement</p> <p>» CEDAW, V.C. (deceased) v. Republic of Moldova, 09 Jul 2020</p>	<p>Expert indépendant qui font des communications</p> <p><b>BURUNDI :</b> Convention ratifiée en 1992 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>CAMEROUN :</b> Convention ratifiée en 1994 et protocole facultatif RATIFIÉ (7 juillet 2005)</p> <p><b>CONGO :</b> Convention ratifiée en 1982 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>GABON :</b> Convention ratifiée en 1982 mais protocole facultatif RATIFIÉ (5 nov 2004)</p> <p><b>GUINÉE ÉQUATORIALE :</b> Convention ratifiée en 1984 et protocole facultatif RATIFIÉ (16 oct 2009)</p> <p><b>UGANDA :</b> Convention ratifiée en 1985 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>RCA :</b> Convention ratifiée en 1991 et protocole facultatif RATIFIÉ (11 oct 2016)</p> <p><b>RDC :</b> Convention ratifiée en 1986 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>RWANDA :</b> Convention ratifiée en 1981 et protocole facultatif RATIFIÉ (13 décembre 2008)</p> <p><b>SAO TOME-ET-PRINCIPE :</b> Convention ratifiée en 2003 et protocole facultatif RATIFIÉ (23 mars 2017)</p> <p><b>TCHAD :</b> Convention ratifiée en 2003 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ</p>
--	---	--	--	--

<b>Comité contre la torture (CAT)</b>	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 déc 1984</p> <p>Peut être saisi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat partie contre un autre Etat partie</li> <li>- particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité</li> </ul> <p><b>Compétence ratione temporis :</b></p> <p>Les obligations que l'Etat partie soumet en vertu de la Convention le sont à compter de la date où celle-ci entre en vigueur à son égard =&gt; CAT, 25 Nov 2005, A.A. v. Azerbaijan</p> <p><b>EXCEPTION :</b> Des griefs qui portent sur des violations dans des faits qui se sont produits avant que l'Etat partie déclare la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles peuvent être renvoyer dans la compétence du comité si les effets de ces violations continuent de se faire sentir après l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Etat =&gt; CAT, 29 Nov 2005, A.A. v. Azerbaijan</p> <p><b>Compétence ratione loci :</b></p> <p>Observation générale n°2 (2007), CAT/C/GC/2, par. 16 : La juridiction de l'Etat partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international.</p> <p><b>Measures provisoires :</b></p> <p>Au cours de l'enquête sur la recevabilité, soit du fond de la communication et qu'une décision soit prise, le Comité peut demander à l'Etat partie qui est concerné de prendre des mesures pour éviter que la victime continue à souffrir ou que la violation ne subisse un préjudice irreparable.</p> <p>Peut se faire avant que le Comité se prononce sur la recevabilité ou sur le fond de la question + en même temps ne préjuge pas la décision finale</p>	<p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p>Article 23 § 3 b) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumaine ou dégradants : Tous les recours internes disponibles doivent être épuisés par la victime ou ses ayants cause sauf si les recours excèdent des délais raisonnables.</p> <p>CAT, 2002, M.A.K. v. Germany</p> <p>Doit aussi épuiser les recours utiles : CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco</p> <p><b>Anonymat de la requête :</b></p> <p>Article 29 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumaine ou dégradants : requête est irrecevable si elle est anonyme.</p> <p><b>Délai d'introduction de la requête :</b></p> <p>Inrecevable si le temps écoulé depuis l'épuisement des recours internes est excessivement long, au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'Etat partie est rendu anormalement difficile</p>	<p>La victime peut être représentée si elle est dans l'incapacité de se présenter elle-même par des tiers ou des ayants cause qui peuvent agir en son nom.</p> <p>Doit avoir le consentement de la victime si elle est représentée : CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain</p> <p>Rend des constatations après qu'on lui ait fait une communication individuelle à l'Etat et aux particuliers concernant son nom.</p> <p>Comité examine les communications finales et formule des conclusions finales</p> <p>Opinions individuelles peuvent être exprimées par les membres du Comité</p> <p>+ Etat doit informer le comité des mesures qu'il prend par la suite</p>	<p><b>BURUNDI :</b> Convention ratifiée en 1993 mais <b>DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b> (10 juin 2003)</p> <p><b>CAMEROUN :</b> Convention ratifiée en 1988 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b> (12 oct 2000) pour les visites.</p> <p><b>CONGO :</b> Convention ratifiée en 2003 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>GABON :</b> Convention ratifiée en 2000 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>GUINÉE EQUATORIALE :</b> Convention ratifiée en 2002 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>OUGANDA :</b> Convention ratifiée en 1996 et <b>DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b> (19 déc 2001)</p> <p><b>RCA :</b> Convention ratifiée en 2016 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>RDC :</b> Convention ratifiée en 1996 MAIS <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>RWANDA :</b> Convention ratifiée 1996 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>SAO TOME-ET-PRINCIPE :</b> Convention ratifiée en 2017 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p> <p><b>TCHAD :</b> Convention ratifiée en 1995 mais <b>PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence</b></p>
---------------------------------------	---	--	--	--

			<p><b>Ne bis in idem / Ilégalité :</b></p> <p><b>Article 22 de la Convention :</b> "Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a été informé que celle-ci a été déposée et qui a "prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention". Les violations alléguées doivent donc concerner les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p>	<p><b>Article 22 §3 a) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :</b> plainte ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement</p> <p><b>Définition :</b> Une communication a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement s'il y a une demande formelle de l'auteur de la plainte au bureau des droits -&gt; CAT, 25 Nov 2009, A.A. v. Austria</p> <p><b>CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco :</b> Requête a été rejetée sans être examinée au fond devant la CourEDH donc n'est pas considérée comme ayant été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement</p> <p><b>Bien fondé de la requête :</b></p> <p><b>Article 22 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention</li> <li>- CAT, 2016, E.S. v. Australia</li> <li>- ne doit pas être un abus de droit</li> </ul> <p>L'auteur doit égayer suffisamment les griefs soulevés dans la requête sinon la requête est déclarée irrecevable car elle est manifestement dénuée de fondement -&gt; CAT, 18 Nov 2007, K. A. v. Azerbaijan/Sweden</p>	
--	--	--	--	--	--

Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté le 18 décembre 2002					BURUNDI : <b>RATIFIÉ</b> (18 oct 2013) CAMEROUN : <b>NON RATIFIÉ</b> CONGO : <b>RATIFIÉ</b> (28 avril 2024) GABON : <b>RATIFIÉ</b> (22 sept 2010) GUINÉE ÉQUATORIALE : <b>NON RATIFIÉ</b> OUGANDA : <b>NON RATIFIÉ</b> RCA : <b>RATIFIÉ</b> (11 oct 2016) RDC : <b>RATIFIÉ</b> (23 sept 2010) RWANDA : <b>RATIFIÉ</b> (30 juin 2015) SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : <b>NON RATIFIÉ</b> TCHAD : <b>NON RATIFIÉ</b>
--	---	--	--	--	--	---

Comité des droits de l'enfant (CRC)	<b>Textes et protocoles :</b>	
	Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989	Peut être saisi par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat partie au présent Protocole facultatif contre un autre Etat partie</li> <li>- un particulier ou un groupe de particulier contre un Etat partie ou le Protocole facultatif</li> </ul>
	Protocole facultatif en rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 29 mai 2000	<b>Compétence nation temporel :</b>  Article 16, 3, g) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication est irrecevable si "Elle porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'Etat partie, à moins que ces faits ne persistent après cette date"  La requête est irrecevable si les faits qui font l'objet de la communication se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat partie, à moins que ces faits ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif => CRC, 03 Feb 2020, M.H. v. Finland
	Protocole facultatif en rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 29 mai 2000	
	Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011	
	Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	
		<b>Epuisement des voies de recours interne :</b>  Article 16, 3, g) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si "Tous les recours internes disponibles n'ont pas été éprouvés. Cela signifie que l'auteur(e) n'a pas épuisé toutes les voies de recours possibles, y compris toutes les voies de recours excédentaires des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective".  L'épuisement de l'auteur étant immédiat, tout recours qui se prolongeait excessivement ou qui ne suspendait pas l'exécution de l'ordonnance ne saurait être considéré comme utile => CRC, 27 Jan 2020, M.H. v. Finland, §11.3  Si aucun retard excessif ne semble être constaté en ce qui concerne les recours internes de l'Etat et que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas fait, la requête est irrecevable => CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama
		<b>Article 5 du Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications :</b>  Article 16, 3, g) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit être communiquée au Comité du RI du PF dans les deux mois suivant la communication de la requête au Comité, sauf dans les cas où l'auteur(e) peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.  Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit être communiquée au Comité du RI du PF dans les deux mois suivant la communication de la requête au Comité, sauf dans les cas où l'auteur(e) peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.
		<b>Délai d'introduction de la requête :</b>  Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit être communiquée au Comité du RI du PF dans les deux mois suivant la communication de la requête au Comité, sauf dans les cas où l'auteur(e) peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.
		<b>Anonymat de la requête :</b>  Article 16 - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête ne doit pas être anonyme sinon elle n'est pas recevable par le Comité
		<b>Article 10, 5) - Examen des communications :</b> Le comité rend des constatations éventuellement accompagnées de recommandations
		<b>BURUNDI :</b> Convention ratifiée en 1990 et protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>CAMEROUN :</b> Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>CONGO :</b> Convention ratifiée en 1993 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>GABON :</b> Convention ratifiée en 1994 et protocole facultatif RATIFIÉ (25 sept 2012)
		<b>GUINÉE ÉQUATORIALE :</b> Convention ratifiée en 1992 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>UGANDA :</b> Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>RCA :</b> Convention ratifiée en 1992 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>RDC :</b> Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>RWANDA :</b> Convention ratifiée en 1991 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>SAO TÔMÉ-ET-PRINCIPÉ :</b> Convention ratifiée en 1991 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
		<b>TCHAD :</b> Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ

<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>Pour que le comité soit compétent pour les plaintes individuelles, l'Etat doit ratifier le Protocole facultatif à l'Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011</p> <p><b>Compétence en matière de droit LGBT :</b></p> <p>A.B. v. Finland, 04 Feb 2021 (best interests of the child, discrimination on other grounds, non-retournement)</p>	<p><b>Article 6 - Mesures provisoires du RI du PF :</b></p> <p>"1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision, l'Etat doit faire une demande à l'instant soumettre à l'urgence attention de l'Etat partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher l'application des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irreparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.</p> <p>2. L'opinion de le Comité de la faculté que la domine intention de l'auteur d'un tel article ne protège pas de sa décision concernant la renouvelabilité ou le fond de la communication"</p>	<p><b>Compétence nationale personnelle :</b></p> <p>Article 16, 3, a) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication individuelle doit se faire contre un Etat qui a signé le protocole facultatif =&gt; Seul un Etat peut être attrait devant le Comité.</p> <p>L'auteur doit être minore pour que la requête soit recevable : CRC, J.A.B. v. Spain, 31 May 2019</p> <p>Le charge de la preuve concernant l'identité de l'auteur ne saurait incomber exclusivement à celui-ci, d'autant que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours le même accès aux éléments de preuve et l'Etat partie est dans bien des cas le seul à disposer des renseignements nécessaires.</p>	<p><b>Ne bis in idem/L'insistance :</b></p> <p>Article 16, 3, f) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si "la même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement".</p>		
---	---	--	---	--	--

<p><b>Comité des disparitions forcées (CED)</b></p> <p><b>Textes et protocoles :</b> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006</p> <p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b> L'Etat doit déclarer accepter la compétence du Comité s'agissant d'examiner les plaintes émanant d'un Etat partie en vertu de l'article 31, ainsi que les communications émanant d'un Etat partie en vertu de l'article 32.</p>	<p>2 possibilités de saisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes de particuliers contre un Etat partie (article 31 Convention)</li> <li>- Communications d'un Etat partie contre un autre Etat partie (article 32 Convention)</li> </ul> <p><b>Compétence nationale matière :</b></p> <p>Crime de disparition forcée (article 2 de la Convention). Éléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une privation de liberté : la victime est arrêtée, détenu, enlevée ou autrement privée de sa liberté, quelle que soit la durée de la détention et son caractère légal.</li> <li>- Un déni de reconnaissance de la détention : les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou indiquent le sort réservé à la victime.</li> <li>- L'implication directe ou indirecte de l'Etat : l'acte est perpétré par des agents de l'Etat ou par des groupes agissant avec son consentement, son appui ou son acquiescement.</li> </ul> <p><b>Compétence nationale temps :</b></p> <p>Article 36 de la Convention : Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention. »</p> <p>CED, Déclaration sur la compétence nationale temporelle dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de la Convention : « Article 36 pourra être étendue à l'application de la présente Convention aux disparitions forcées commises entre le 15 novembre 2013 et le 15 novembre 2015. Si des éléments d'information ayant trait au passé sont utiles dans le cadre du processus de présentation et d'examen des rapports, le Comité peut demander à l'Etat partie de les fournir. Dans les circonstances prévues, le Comité est tenu d'appeler l'attention, dans ses observations finales, sur les obligations actuelles de l'Etat concerné »</p> <p><b>Compétence nationale lieu :</b></p> <p>Territoire de l'Etat partie</p>	<p><b>Compétence nationale matière :</b></p> <p>Article 31(2)(b) de la Convention : Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment éprouvés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une privation de liberté : la victime est arrêtée, détenu, enlevée ou autrement privée de sa liberté, quelle que soit la durée de la détention et son caractère légal.</li> <li>- Un déni de reconnaissance de la détention : les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou indiquent le sort réservé à la victime.</li> <li>- L'implication directe ou indirecte de l'Etat : l'acte est perpétré par des agents de l'Etat ou par des groupes agissant avec son consentement, son appui ou son acquiescement.</li> </ul> <p><b>Compétence nationale temps :</b></p> <p>Article 31(2)(b) de la Convention : requête est irrecevable si elle est anonyme</p> <p><b>Article 36 de la Convention :</b> Le Comité peut saisir, en urgence, par les procès d'une plainte ou d'une communication, toute personne physique ou morale, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, qui fait tout ce qui peut être nécessaire pour assurer que cet Etat connaît une sérieuse violation des dispositions de la Convention. À l'issue de cette visite, le Comité communique à l'Etat partie concerné ses observations et ses recommandations. (article 33 de la Convention).</p> <p><b>Article 31(2)(b) de la Convention :</b> plainte ne doit pas être saisie ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement</p> <p><b>Ne pas faire de demande :</b></p> <p>Article 31(2)(c) de la Convention : plainte ne doit pas être saisie ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement</p> <p><b>Bien fondé de la requête :</b></p> <p>Article 31(2)(b) de la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention</li> <li>- ne doit pas être un abus de droit</li> </ul>	<p><b>Épuisement des voies de recours interne :</b></p> <p>Article 31(2)(b) de la Convention : Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment éprouvés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables</p> <p>CED, Yrista and Yrista v. Argentina, 12 avril 2016, § 10 : « The Committee further recalls that, when faced with duly substantiated allegations of violations of the Convention, it is for the State party to indicate which domestic remedies available to the victim are effective and do not exceed reasonable time limits. »</p> <p><b>Problème de finalité de l'action en justice car la victime décède à disparu. Deux actions possibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agir en qualité de victimes indirectes de la violation du droit à la vie.</li> <li>- Agir en qualité de victimes directes de la violation du droit à la vie, soit de manière individuelle soit au nom du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDI), qui a été chargé d'élaborer des recommandations sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées du 26 janv 2011, p15)</li> </ul> <p><b>Article 30(1) de la Convention :</b> Le Comité peut saisir, en urgence, par les procès d'une plainte ou d'une communication, toute personne physique ou morale, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, qui fait tout ce qui peut être nécessaire pour assurer que cet Etat connaît une sérieuse violation des dispositions de la Convention. À l'issue de cette visite, le Comité communique à l'Etat partie concerné ses observations et ses recommandations. (article 33 de la Convention).</p> <p><b>Plusieurs finalités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Examiner les raports des Etats parties et formuler des recommandations sur la question des disparitions forcées pour chacun d'entre eux (article 23 de la Convention) ;</li> <li>- Faire une demande d'action en urgence (article 30 de la Convention) ;</li> <li>- Effectuer une visite dans un Etat pour, après consultation de l'Etat concerné, déterminer si le Comité reçoit des informations faisant penser que cet Etat connaît une sérieuse violation des dispositions de la Convention. À l'issue de cette visite, le Comité communique à l'Etat partie concerné ses observations et ses recommandations. (article 33 de la Convention).</li> </ul>
--	---	---	--

		<b>Compétence nationale personnelle :</b> Agents de l'Etat ou personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat ( <a href="#">article 2 de la Convention</a> )				
Groupe de travail sur les dispersions forcées ou involontaires						
Comité des travailleurs migrants (CMW)	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et leurs membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.</p> <p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>L'Etat doit faire une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité, en vertu de l'<a href="#">article 76</a> de la Convention</p>	<p>Ne regarde pas les questions LGBT+</p>				<p><b>BURUNDI</b> : Convention <a href="#">NON RATIFIÉE</a></p> <p><b>CAMEROUN</b> : Convention <a href="#">NON RATIFIÉE</a></p> <p><b>CONGO</b> : Convention ratifiée en 2017 mais <a href="#">PAS DÉCLARATION</a> acceptation compétence en vertu article 76 Convention</p> <p><b>GABON</b> : Convention <a href="#">NON RATIFIÉE</a></p> <p><b>GUINÉE EQUATORIALE</b> : Convention <a href="#">NON RATIFIÉE</a></p> <p><b>UGANDA</b> : Convention ratifiée en 1995 mais <a href="#">PAS DÉCLARATION</a> acceptation compétence en vertu article 76 Convention</p> <p><b>RCA</b> : Convention <a href="#">NON RATIFIÉE</a></p> <p><b>RDC</b> : Convention <a href="#">NON RATIFIÉE</a></p> <p><b>RWANDA</b> : Convention ratifiée en 2008 mais <a href="#">PAS DÉCLARATION</a> acceptation compétence en vertu article 76 Convention</p> <p><b>SAO TÔMÉ-ET-PRINCIPE</b> : Convention ratifiée en 2017 mais <a href="#">PAS DÉCLARATION</a> acceptation compétence en vertu article 76 Convention</p> <p><b>TCHAD</b> : Convention ratifiée en 2017 mais <a href="#">PAS DÉCLARATION</a> acceptation compétence en vertu article 76 Convention</p>

<p><b>Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)</b></p> <p><b>Textes et protocoles :</b> Convention relative aux droits des personnes handicapées, 12 décembre 2006</p> <p><b>Tous/obligation permettant la compétence du Comité :</b> Pour que le comité soit compétent [Il] doit ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006</p>	<p>Ne regarde pas les questions LGBT+</p>	<p><b>BURUNDI</b> : Convention ratifiée en 2014 et <b>protocole facultatif RATIFIÉ</b> (21 mai 2014)</p> <p><b>CAMEROUN</b> : Convention ratifiée en 2023 mais <b>protocole facultatif NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>CONGO</b> : Convention ratifiée en 2014 et protocole facultatif <b>RATIFIÉ</b> (2 sept 2014)</p> <p><b>GABON</b> : Convention ratifiée en 2007 et protocole facultatif <b>RATIFIÉ</b> (29 juin 2014)</p> <p><b>GUINÉE EQUATORIALE</b> : Convention ratifiée en 2022 mais <b>protocole facultatif NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>UGANDA</b> : Convention ratifiée en 2008 et <b>protocole facultatif RATIFIÉ</b> (25 sept 2008)</p> <p><b>RCA</b> : Convention ratifiée en 2016 et <b>protocole facultatif RATIFIÉ</b> (11 oct 2016)</p> <p><b>RDC</b> : Convention ratifiée en 2015 et <b>protocole facultatif RATIFIÉ</b> (30 sept 2015)</p> <p><b>RWANDA</b> : Convention ratifiée en 2008 et <b>protocole facultatif RATIFIÉ</b> (15 dec 2008)</p> <p><b>SAO TOME-ET-PRINCIPE</b> : Convention ratifiée en 2015 et <b>protocole facultatif RATIFIÉ</b> (26 mai 2021)</p> <p><b>TCHAD</b> : Convention ratifiée en 2019 mais <b>protocole facultatif NON RATIFIÉ</b></p>
--	---	--

Cour pénale internationale (CPI - ICC)	Statut de Rome, 17 juillet 1998	<p>3 possibilités de saisine (article 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- État parties peuvent déferer des situations au Bureau du Procureur (article 13(a) et article 14 Statut).</li> <li>- Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut demander au Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête (article 13 (b))</li> <li>- Le Bureau du Procureur peut ouvrir des enquêtes proprio motu (de sa propre initiative) sur le fondement d'informations suffisantes et de sources dignes de confiance. Dans ce cas, le Bureau du Procureur doit demander l'autorisation à la Cour pour ouvrir une enquête préliminaire, composée de trois juges indépendants (article 13(c) et article 15 Statut)</li> </ul> <p><b>Compétence nationale matérielle :</b></p> <p>= domaine dans lequel la CPI a le pouvoir de juger</p> <p>Article 5 du Statut de Rome : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime d'agression</p> <p>Reunions cumulatives de 2 éléments</p> <p>Article 17 : La Cour doit déclarer irrecevable toute affaire portant devant elle par le Procureur dès lors qu'elle connaît, ou a déjà donné lieu, à une enquête, d'un crime ou d'un autre fait qui relève de la compétence de la Cour, lorsque le Procureur sait que la procédure a été ou est engagée ou que l'Etat a pris la décision de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour visés à l'article 2 du Statut.</p> <p><b>Recours interne :</b></p> <p>N/A</p> <p>Condamnation pénale</p> <p>BURUNDI : ÉTAT NON PARTIE CAMEROUN : ÉTAT NON PARTIE CONGO : ÉTAT PARTIE GABON : ÉTAT PARTIE GUINÉE ÉQUATORIALE : ÉTAT NON PARTIE OUGANDA : ÉTAT PARTIE RCA : ÉTAT PARTIE RDC : ÉTAT PARTIE RWANDA : ÉTAT NON PARTIE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : ÉTAT NON PARTIE TCHAD : ÉTAT PARTIE</p>
--	---------------------------------	--

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

Crimes pour lesquels le droit spécial n'est pas requis	Crimes pour lesquels le droit spécial est requis
Il faut :	Il faut :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte matériel du crime</li> <li>- Élément psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte matériel</li> <li>- Élément psychologique</li> <li>- Dot spécielle (intention discriminatoire = intention de l'auteur c'est de s'attaquer au groupe)</li> </ul>
Ce sont :	Ce sont :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Crimes de guerre</li> <li>- Crimes contre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Crime de Génocide</li> <li>- Crime contre l'humanité de</li> </ul>

humanité sauf la persécution et l'apartheid crime d'agression	- persécution - Crime contre l'humanité d'apartheid
---	---

### **ratione temporis :**

laquelle la CPI peut juger un crime

Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de commis après l'entrée en vigueur du présent Statut."  
ut jouer que les crimes commis à partir du **1er juillet 2002**  
non rétroactivité

ès la date d'entrée en vigueur de la CPI, Cour est  
lement à la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome

le premier jour du mois suivant le soixantième jour »  
tion (art. 126.2)

e 12-3 de l'entrée en vigueur du Statut : même si un Etat a  
tut, il peut déposer une déclaration au greffe de la Cour, et  
p (Côte d'Ivoire, Ukraine, Palestine, Ouganda)

e : pas de prescription au niveau de la CPI

## **ction loci :**

**statut de Rome** : La Cour est compétente si :  
lieu sur le territoire d'un Etat partie au Statut  
un navire ou aéronef d'un Etat partie au Statut  
rritoire quelconque mais causé par un individu  
sant d'un Etat partie

**statut** : Cour peut aussi exercer sa compétence si :  
partie défère au procureur une situation (exemple de  
)  
partie procède au renvoi d'une situation auprès du  
r  
il de Sécurité des Nations Unies agit en application du  
VII de la Charte des NU et déféré au Procureur une  
u du procureur peut ouvrir une enquête mais il faut  
tion d'une chambre préliminaire

## **ration personae :**

lques que la CPI peut poursuivre

## **entente pour juger :**

ennes physiques (art 25.1) : désigne l'ensemble des êtres  
=> responsabilité pénale individuelle  
mpétence pour les crimes commis par les **nationaux des Etats parties** quel que soit le lieu de leur commission  
mes commis par des **nationaux des Etats non parties** :  
our uniquement compétente s'ils ont été commis sur le territoire d'un Etat partie  
mpétence fondée seulement sur la nationalité des auteurs  
crime et non victimes

## **entente pour juger :**

ennes morales (Etat et entreprise)

## **ation :**

e moins de 18 ans au moment de la commission du crime  
t pas être jugés devant la Cour internationale (Article 31.1.a)  
ntoxication (par drogues ou alcool) sauf s'il est volontaire (1.1.b)  
e défense "proportionnée face à un recours imminent et à force" (article 31.1.c),  
ar "nécessité" face à une menace de mort ou à une agression physique (article 31.1.d)  
 fait ou de droit abolissant l'intention criminelle de l'auteur (2)

## **maintenue :**

ividu a suivi les ordres de son gouvernement ou de son supérieur hiérarchique (art 33)

onération seulement si 3 condi cumulatives :

1. obligation légale d'obéir aux ordres
2. ne pas savoir que celui ci est illégal
3. ordre n'est pas "manifestement illégal" (ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide est "manifestement illégal")  
=> article 33.1.c + article 33.2

lu la "qualité officielle" des individus comme motif d'application de la responsabilité pénale ou de réduction de peine (7) => absence d'immunité pour les chefs d'Etats ou de gouvernement

## Synthèse des recours internationaux possibles par pays

BURUNDI	1. CAT 2. CRPD 3. SPT
CAMEROUN	1. CAT 2. CDH (que recours individuels) 3. CEDAW
CONGO	1. CDH (recours individuels <u>et</u> interétatiques) 2. CPI 3. CRPD 4. SPT
GABON	1. CEDAW 2. CRC 3. CRPD 4. CPI 5. ECOSOC 6. SPT
GUINÉE-ÉQUATORIALE	1. CDH (que recours individuels) 2. CEDAW
OUGANDA	1. CAT 2. CDH (que recours individuels) 3. CRPD 4. CPI
RCA	1. CDH (que recours individuels) 2. CEDAW 3. CRPD 4. CPI 5. ECOSOC 6. SPT
RDC	1. CDH (que recours individuels) 2. CRPD 3. CPI 4. SPT
RWANDA	1. CEDAW 2. CRPD 3. CPI 4. SPT
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	1. CDH (que recours individuels) 2. CEDAW 3. CRPD
TCHAD	1. CDH (que recours individuels) 2. CPI

